



**Guide méthodologique de mise en compatibilité des
documents d'urbanisme avec le
SAGE Scarpe Aval :**

SCOT - PLU - Cartes Communales



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

13 Décembre 2010

Sommaire

Table des matières

Préambule.....	5
I Rappels des éléments de Cadrage juridique.....	6
I-1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme	6
I-2 Le champ d'application dans le domaine de l'urbanisme.....	6
II Les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme.....	8
II -1 La classification et ses implications en terme de compatibilité.....	9
II-2 Nécessité de retranscription à l'échelle du territoire étudié.....	10
II-3 Cas pratiques d'analyses de la compatibilité avec un document cadre sur l'eau.....	10
III La prise en compte des dispositions dans les documents d'urbanisme.....	12
III-1 La démarche proposée par le guide.....	12
III-2 Les thématiques du SAGE et leur retranscription dans les documents d'urbanisme.....	12
III-3 Autres informations	35

Préambule

Ce document doit être mis en œuvre dans le nouveau paysage administratif où la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) est un acteur associé aux collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU , CC).

L'association sera d'autant plus efficace si elle intervient le plus en amont possible des procédures. La phase de porter à connaissance doit être un des éléments fondateur de celle-ci.

Dans cette optique, ce guide méthodologique doit permettre à l'ensemble des acteurs locaux de mieux appréhender les enjeux du SAGE dans la planification urbaine.

La transposition de la Directive Cadre sur l'eau en droit français (**loi du 21 avril 2004**) a défini une nouvelle relation entre les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau, relation hiérarchique qui impose la **compatibilité** des uns avec les autres.

En **2007**, la DDE du Nord a proposé un guide sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Artois Picardie.

L'objectif de ce document était de permettre aux chargés d'études ou tout autre acteur dans le domaine de l'urbanisme de mieux appréhender le domaine de l'eau et son rôle aujourd'hui prépondérant.

Ce guide abordait les problématiques liées à l'eau au regard de la planification urbaine, notamment sous les aspects suivants : l'eau potable, les eaux pluviales, les eaux usées et les zones humides et milieux naturels. Ces thématiques ont été déclinées dans des fiches faisant le lien avec le SDAGE Artois Picardie (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Ces fiches ont pour but de préciser les données mobilisables par les collectivités ou leurs mandataires et les éléments primordiaux d'analyse au moment du porter à connaissance pour les services chargés de la planification urbaine et aux différentes phases des procédures jusqu'aux contrôles de légalité exercés par le Préfet.

L'approbation du SAGE Scarpe Aval a conduit la DDTM à s'engager dans **une nouvelle démarche sur celui-ci afin de compléter l'analyse originelle mise en œuvre en 2007 pour le SDAGE**.

Pour ce faire, un groupe de travail technique a été constitué sous pilotage DDTM 59, réunissant le réseau interne des référents «eau», un référent de la DDTM 62 et les animatrices des SAGE « du delta de l'Aa » et « Scarpe -Aval ».

Le présent document s'appuie donc sur le travail réalisé, il présente d'abord **les aspects juridiques** qui permettent d'appréhender la notion de compatibilité avec le **«SAGE»**. Derrière cette notion se profile ensuite la question du **champ d'application** des dispositions. Elle nécessite par ailleurs de cerner leurs effets en termes de territoires d'application dans l'aire géographique du SAGE.

I Rappels des éléments de Cadrage juridique

I-1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme

I-1-1 La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par **des modifications du code de l'urbanisme** : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 : les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.

▪ article L.122-1 (neuvième alinéa) :

Les schémas de cohérence territoriale *«doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans».*

▪ article L.123-1 (avant-dernier et dernier alinéas) :

Le plan local d'urbanisme *«doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code».*

«Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans».

▪ article L.124-2 (dernier alinéa) :

Les cartes communales *«doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans»*

Cette notion de compatibilité impose un examen attentif des orientations et objectifs de chacun des documents: « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des orientations du document de norme supérieure, en l'occurrence le SDAGE ou le SAGE.

I-2 Le champ d'application dans le domaine de l'urbanisme

Le SAGE Scarpe aval a été approuvé le **12 mars 2009** par arrêté préfectoral.

Cette situation entraîne des conséquences variables sur les documents d'urbanisme locaux :

- Tous les documents d'urbanisme approuvés à compter de l'opposabilité du SAGE devront être compatibles avec ses dispositions. Ceux en cours de finalisation doivent donc intégrer cet objectif pour éviter tout risque d'incompatibilité lors de leur approbation. Le contrôle de légalité ne manquera pas de sanctionner les éventuels manquements.
- Tous les documents d'urbanisme approuvés antérieurement disposeront d'un délai de 3 ans pour la

mise en compatibilité. Elle peut résulter d'une analyse spécifique ou d'un contrôle ponctuel sur un projet de construction ou d'aménagement. Il est de la responsabilité de la collectivité compétente de s'assurer que son PLU est bien en situation de compatibilité avec le SAGE Scarpe Aval.

- Pour les documents d'urbanisme approuvés antérieurement sous la forme de POS, la mise en compatibilité est sans délai et doit donc être immédiate. Dès lors que celle-ci se traduit par une révision sous forme de PLU, l'obligation de compatibilité avec le SAGE s'impose à l'approbation du document.

Les grands enjeux du SAGE

Le SAGE regroupe 75 communes autour de la Scarpe. Environ 20 millions de m³ d'eau potable sont prélevés chaque année dans la nappe de la craie pour alimenter les habitants du territoire, mais également ceux des métropoles lilloise et valenciennoise. Ressource indispensable, il s'avère important de la préserver tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

Constitué d'une mosaïque de milieux naturels à dominante humide, le territoire du SAGE présente l'une des plus fortes densités de France (456 hab/km²). L'urbanisation croissante vers les espaces naturels constitue une menace pour ces milieux. Afin de les protéger, un des objectifs que s'est fixée la CLE est de favoriser les activités humaines respectueuses de ces milieux.

L'imperméabilisation des sols entraîne également une augmentation des ruissellements d'eaux pluviales qui accentue le risque d'inondation. Protéger les activités, les biens et les personnes passe donc nécessairement par la préservation des zones naturellement inondables et la maîtrise des écoulements, le plus en amont possible en développant par exemple les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les éléments prioritaires à retenir sont :

- * **la préservation de la ressource**
- * **la protection des milieux naturels**
- * **la lutte contre les inondations**
- * **la gestion des eaux pluviales**

Le SAGE Scarpe Aval comporte 31 orientations ou dispositions ayant un lien direct avec l'urbanisme et les documents en charge de sa planification.

Pour les PLU et les cartes communales, elles ont été classées dans le tableau ci-après en trois catégories (Forte, Moyenne, Faible) dont le niveau d'appropriation permettra au service de l'État de qualifier leur compatibilité avec le SAGE. Il est à noter que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux cartes communales, ce document étant assez limité en terme de possibilité de réponses réglementaires. En ce qui concerne les SCOT, la classification peut varier du fait de son échelle de réalisation, le code couleur de la classification est repris en ce sens dans le tableau de synthèse de transposition dans le SCOT présenté en fin de document.

II Les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme

Reprise des différentes dispositions et classification relative aux PLU et CC :

Note : La codification reprise dans le tableau ci-après (exemple 1A – M1), correspond au classement des dispositions dans le SAGE.

FORTE

1A – M1 Les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle.

1E – M2 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.

1E – R1 Les SCOT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction.

2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents d'urbanisme.

3A – R1 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.

3A – R2 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.

3A – R4 Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».

3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.

3A – M2 Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.

3D – M5 Ne pas autoriser, hors des zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalaage des boues issues de curage en haut des berges.

3D – R1 Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier.

4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennal.

4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.

4C – R2 Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.

4C – R3 Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.

4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.

MOYENNE

1A – M4 Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration...).

1F – M1 Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection

(Conseil Général, Etablissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes...).

2B – M6 Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

3D – M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.

4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement

4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.

4D – M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité les sens d'écoulement locaux.

FAIBLE

1A – M5 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagements et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables.

II -1 La classification et ses implications en terme de compatibilité

Les effets des dispositions du SAGE sont reprises en trois catégories dont l'impact juridique permet d'entrevoir une modulation des effets sur la compatibilité et conditionne les mesures à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme. Il oriente également la posture que les services de l'État seront conduits à adopter dans la démarche d'association et dans le contrôle de légalité.

Dispositions FORTE

Ce sont des dispositions qui s'imposent aux outils de planification et qui doivent être impérativement intégrées aux orientations d'aménagement, aux règlements et plans de zonage. Leur nature entraîne une exigence de traduction la plus fidèle possible à l'échelle du territoire. Elles identifient les documents d'urbanisme ou plus précisément les documents d'urbanisme en leur assignant un rôle précis.

Ces éléments seront particulièrement analysés lors de l'avis de l'État sur les projets et lors du contrôle de légalité. En cas de non compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE son illégalité sera soulevée.

Dispositions MOYENNE

Les documents de planification, par leurs orientations ou leurs prescriptions, ne doivent pas remettre en cause ou aller à l'encontre des dispositions classées dans cette catégorie. Un examen détaillé de chacune d'elles doit conduire à s'assurer, qu'à défaut de les accompagner par des mesures particulières, il ne leur fait pas obstacle.

Ces éléments peuvent conduire à une incompatibilité ou à une demande de compléments lors de l'avis de l'État sur le projet et bien entendu lors du contrôle de légalité.

Dispositions FAIBLE

Elles peuvent orienter la collectivité dans son projet de développement, dans sa gouvernance, sa concertation ou sa politique globale d'aménagement. Leur mise en œuvre s'effectue au travers de diverses politiques publiques, le document d'urbanisme pouvant être l'un des outils ou relais. Il appartient à la collectivité compétente de mobiliser le cas échéant le document pour appuyer la politique du SAGE.

II-2 Nécessité de retranscription à l'échelle du territoire étudié

Les articulations entre le SAGE et les documents d'urbanisme impliquent une adaptation à l'échelle territoriale selon leur nature : SCOT, PLU ou Carte communale.

Il est indispensable de bien situer la commune dans son contexte territorial tel que l'a établi le SAGE et de disposer d'un diagnostic local précis. Le travail d'identification des enjeux liés aux différents aspects de l'eau sur le territoire doit avoir une incidence sur les orientations et le contenu du document.

L'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie locales sont incontournables dans la réflexion préalable à la planification urbaine. En effet, des éléments ou contraintes locales peuvent être à l'origine de choix ou d'impossibilités techniques contraignant l'urbanisation ou ses règles.

Par exemple, une perméabilité trop faible des sols ($<10^{-7}$ m/s) ne peut permettre l'application systématique de l'infiltration comme mode de gestion des eaux pluviales au seul motif d'être en phase avec les dispositions du SAGE. Il faudra donc adapter les choix au contexte en permettant d'autres alternatives ou une mixité dans les solutions à retenir ; sur ce type de point une analyse locale devra permettre de circonscrire les choix.

D'autres éléments comme le relief ou la pluviométrie sont à prendre en compte, une moyenne annuelle de précipitations élevée (730mm par an) doit nous interpeller dans la gestion des eaux pluviales et du risque associé. Il en est de même si la situation d'un territoire le localise en amont de secteurs touchés par des ruissellements importants.

II-3 Cas pratiques d'analyses de la compatibilité avec un document cadre sur l'eau

Il s'agit dans les cas présents d'analyser les effets du SDAGE sur un arrêt de projet de PLU puis sur l'approbation d'un PLU.

Les dispositions à l'échelle du SDAGE sont déclinées dans le SAGE Scarpe Aval, le SAGE devant lui-même être compatible aux orientations de SDAGE.

L'analyse du document d'urbanisme au regard du document supérieur dans le domaine de l'eau s'apprécie dans toutes les composantes eau du territoire et dans chacune des pièces du document d'urbanisme.

Les principaux effets du SDAGE du bassin Artois Picardie conduisent à être très vigilant en matière de planification urbaine dans les domaines suivants : la disponibilité et la protection de la ressource, la gestion des eaux pluviales et le respect des zones humides ou inondables.

Premier exemple : Arrêt de projet d'un PLU

Tableau de Synthèse : Arrêt de projet de la commune « X »	
Document à analyser	Analyse du contrôle de légalité (<i>incompatibilités relevées</i>)
Rapport de présentation Il y est indiqué qu'il convient de prendre en compte le SDAGE du Bassin Artois-Picardie de manière très générale et que le PLU s'attachera à : <ul style="list-style-type: none">- s'assurer de la disponibilité de la ressource,- intégrer les préoccupations liées aux inondations	Ces trois axes correspondent bien aux dispositions du SDAGE, il est indiqué que le PLU doit être compatible, mais là s'arrête la démonstration. Or, la lecture du rapport de présentation soulève un grand nombre de questions concernant cette compatibilité. <ul style="list-style-type: none">- La disponibilité de la ressource : la commune gère elle-même sa production d'eau potable en régie mais aucun élément dans le rapport de présentation ne permet d'évaluer que la ressource disponible sera suffisante au regard de l'évolution démographique proposée (200 habitants à l'échéance du PLU, soit environ 10% de production supplémentaire) .- On précise en plusieurs endroits du rapport de présentation la prédominance de l'eau sur le territoire communal avec notamment la présence d'un cours d'eau qui sépare la commune en deux. Or, la gestion des eaux

<ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte la gestion des ruissellements 	<p>pluviales et du risque inondation proposée semble ne pas répondre aux dispositions du SDAGE. En effet, il est indiqué une géologie principalement faite d'argile de marne recouverte de limon. Ces éléments laissent présager une très faible perméabilité, mais il est proposé de l'infiltration à la parcelle et il n'y a aucune analyse et alternative concernant l'assainissement pluvial.</p> <p>- Compte tenu du relief communal, les zones d'extension proposées sont toutes situées à l'amont du cours d'eau, pouvant accroître le risque d'inondation (zone 1AU), une zone 1 AU étant même proposée en amont d'une zone U.</p> <p>Une analyse concernant les zones d'extension de l'urbanisation qui représentent environ 12% de surfaces imperméabilisées en plus des zones urbaines actuelles aurait mérité d'être effectuée. L'illégalité peut relever ici d'une erreur manifeste d'appréciation.</p>
<p><u>Règlement</u></p> <p>La gestion des eaux pluviales</p>	<p>Il manque dans un article la gestion des ouvrages de rétention des eaux pluviales, ils ne sont pas prévus à l'article 2. L'article 4 impose une infiltration à la parcelle concernant les eaux pluviales, mais on précise qu'en cas d'impossibilité technique, il convient de se raccorder à un réseau qui n'existe pas ! Attention: La disposition est inopérante mais il n'y a pas d'illégalité.</p>
<p><u>Annexes sanitaires</u></p>	<p>Aucune analyse prospective sur la régie communale d'eau potable. La commune dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé le 12/7/2006, la zone d'aménagement future (1AUa) n'est pas reprise dans ce zonage, elle sera donc en non collectif (cela pourrait poser un problème sur la gestion des permis de construire, mais n'a aucun effet en terme de légalité.</p>
<p><u>Conclusion</u></p> <p>LE PLU n'est pas compatible avec la norme supérieure et le Préfet demande à la commune à revoir son projet.</p>	

Deuxième exemple : Approbation de la révision du PLU

Tableau de Synthèse : Approbation de la révision du PLU de « Y »	
<u>Document à analyser suite à l'arrêt de projet</u>	<u>Analyse du contrôle de légalité</u>
<p><u>Rapport de présentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer de la disponibilité de la ressource - intégrer les préoccupations liées aux inondations - prendre en compte la gestion des ruissellements 	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'arrêt de projet la remarque concernait l'accroissement de la population sans analyse précise, la commune se situait en zone de faible ressource au SDAGE, mais faisait également partie d'un groupement intercommunal, ce qui implique que la disposition n'a pas d'impact sur le contrôle de légalité. - La prise en compte de cette problématique a été intégrée de façon satisfaisante et permet de conclure positivement. - La gestion des eaux pluviales a bien été prise en compte dans le document
<p><u>Règlement</u></p> <p>Gestion des eaux pluviales et ouvrages de tamponnement</p>	<p>Seule la création des ouvrages qui doit être repris à l'article mérite un complément</p>
<p><u>Annexes sanitaires</u></p>	

Analyse sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement	Annexes à compléter n'ayant pas d'impact sur la compatibilité dans le cas présent
--	---

Conclusion

Le PLU avait déjà fait l'objet de remarques lors de l'arrêt de projet conduisant le Préfet à émettre un avis défavorable. Dans la cas présent il s'agit d'en vérifier la prise en compte. Après analyse, il s'avère que le PLU est **compatible** avec la norme supérieure et le **Préfet émet donc un avis favorable mais invite la commune à compléter son document d'urbanisme lors d'une procédure ultérieure.**

III La prise en compte des dispositions dans les documents d'urbanisme

III-1 La démarche proposée par le guide

Elle doit permettre aux responsables de la planification urbaine et à leurs techniciens de mieux appréhender les dispositions du SAGE et leur retranscription en vue de garantir la compatibilité de leur document.

Il s'agit donc ici de mettre en avant les éléments primordiaux pour un projet de développement de territoire respectueux des enjeux liés à l'eau identifiés dans le SAGE.

III-2 Les thématiques du SAGE et leur retranscription dans les documents d'urbanisme

Les dispositions sont analysées par type de document d'urbanisme. Les dispositions spécifiques ainsi que leur classification (code couleur : **forte**, **moyenne**, **faible**) sont reprises dans des tableaux de synthèse. Ces tableaux indiquent aussi les éléments des documents d'urbanisme (diagnostic, cartes ou zonages, PADD, orientations, règlements) pouvant être impactés par les dispositions.

Tableau de synthèse de la transposition dans le SCoT

Orientation du SAGE	Orientation ou Disposition du SAGE	Diagnostic	PADD	Orientations	Cartographies
Sauvegarde de la ressource en eau	1A-M1	x	x	x	
	1A-M4		x	x	
	1A-M5		x	x	
	1E-M2	x	x	x	x
	1E-R1		x	x	
	1F	x	x	x	
Lutte contre les pollutions	2A-R1			x	
	2B-M6	x	x	x	x
Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques	3A	x	x	x	
	3A-M1	x	x	x	x
	3D	x	x	x	x
	3D-M3	x	x	x	x
	3F-M3	x			x
Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations	4A	x	x	x	
	4A-R1	x	x	x	
	4A-M5		x	x	
	4C	x	x		
	4C-M1		x		
	4D	x	x		
	4D-M3	x	x	x	x
	4D-M5	x	x	x	x
4E-M2	x			x	

x : partie du SCoT devant à minima répondre aux dispositions du SAGE.

Les tableaux suivants sont une synthèse des éléments prépondérants du SAGE pouvant s'imposer en terme de compatibilité au SCoT. Toutefois le seul document opposable reste le SAGE Scarpe Aval dans son intégralité. Cette synthèse est un guide de lecture permettant de bien cibler les enjeux.

SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU

SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU	
<p>1A – Promouvoir les économies d'eau <i>Bien que les volumes prélevés dans la nappe de la craie aient globalement baissé, l'équilibre entre la recharge de l'aquifère et la demande en eau est précaire. Il est donc indispensable de favoriser et mettre en place des actions permettant de limiter la consommation d'eau et les fuites d'eau, quel que soit l'usage.</i></p>	<p>Traduction dans le SCoT</p>
<p>1A – M1 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle</p>	<p><u>Diagnostic</u> : Le diagnostic identifie les modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire.</p> <p><u>PADD</u> : Le PADD fait la promotion des économies d'eau.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales incite à la promotion des économies d'eau et notamment par la mise en place de système de gestion des eaux pluviales alternatifs au rejet direct.</p>
<p>1A – M4 Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration...).</p> <p>1A – M5 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) , à appliquer dans les zones urbanisables</p>	<p><u>PADD</u> : Le PADD fait la promotion des économies d'eau.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales recommande la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et le PADD des PLU, à appliquer dans les zones urbanisables et les espaces publics.</p>
<p>1E – Favoriser la recharge des nappes <i>Du fait de l'urbanisation croissante, l'imperméabilisation des sols augmente et l'infiltration d'eau vers les nappes diminue. Or, ce phénomène d'infiltration permet la reconstitution des réserves d'eau dans les nappes. Il est donc indispensable de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser l'infiltration, en tenant compte que :</i> <i>- certaines zones, imperméables, ne s'y prêtent pas,</i> <i>- pour d'autres, la réglementation prévoit que s'il existe des risques avérés de contamination, elles soient au contraire imperméabilisées.</i></p>	<p>Traduction dans le SCoT</p>
<p>1E – M2 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.</p>	<p><u>Diagnostic</u> : Le diagnostic identifie les aquifères à enjeux du territoire (AEP, réserve...) et les principaux risques de contamination présent sur le territoire.</p> <p><u>PADD</u> : Le contenu du PADD favorise la recharge des nappes d'eau souterraine.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales demande à favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères à enjeux, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives d'assainissement.</p>
<p>1E – R1 Les SCOT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification</p>	<p><u>PADD</u> : Le PADD veille sur le fait de limiter l'imperméa-</p>

<p>et dans tout projet d'urbanisation et de construction.</p>	<p>bilisation des sols afin de favoriser la recharge des nappes d'eau souterraines.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales incite à limiter l'imperméabilisation des sols afin de favoriser la recharge des nappes d'eau souterraines.</p>
<p>1F – Maîtriser la gestion qualitative de la ressource <i>Les dispositions réglementaires de protection des champs captants sont en place ou en voie de l'être. S'il est nécessaire d'achever ces procédures, il est indispensable de faire appliquer les mesures imposées par les déclarations d'utilité publique (DUP), bien que cela ne soit pas facile dans les faits. Cette orientation n'étant pas suffisante pour protéger la nappe de la craie contre les pollutions, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures et les programmes d'actions décrits dans le thème "lutte contre les pollutions".</i></p>	<p><u>Diagnostic</u> : Le diagnostic identifie les champs captants, les captages d'alimentation en eau potable et leurs éventuelles servitudes.</p> <p><u>PADD</u> : Le PADD contribue à la bonne maîtrise de la gestion qualitative de la ressource en eau.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales incite à la mise en place d'actions réglementaires nécessaires à la protection de la qualité de la ressource.</p>

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	
2A – Maîtriser les pollutions d'origine domestique	Traduction dans le SCoT
<p><i>La densité de population est supérieure à 450 habitants au kilomètre carré, une des plus forte de France. De plus, le territoire présente très peu de relief, rendant complexe la collecte des eaux usées. Les pollutions domestiques sont à ce titre celles qui impactent le plus les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Il s'agit donc d'agir afin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif, tant au niveau de la collecte que du traitement, - de limiter l'usage des produits phytosanitaires, - d'améliorer la gestion des déchets. 	<p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales demande la bonne prise en compte des zonages d'assainissement dans les documents locaux d'urbanisme.</p>
<p>2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagements des documents d'urbanisme.</p> <p>2B – M6 Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p>	<p><u>Diagnostic</u> : Le Diagnostic recense les sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p> <p><u>PADD</u> : Le PADD incite à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p> <p><u>Orientation</u> : Le document d'orientations générales incite à la dépollution des sites et sols pollués issus de l'activité industrielle et minière, identifiés comme préjudiciable à la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Des mesures favorables à la requalification ou de réhabilitation des friches sont prévues.</p>

Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques

<p>3A – Favoriser le maintien des milieux humides</p> <p><i>Les milieux humides du territoire ont subi une pression non négligeable, notamment urbaine et agricole. Afin de minimiser les menaces pesant sur ces milieux et favoriser leur maintien, il s'agit de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux, - interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires. 	<p><u>Diagnostic</u> :</p> <p>Un inventaire des milieux humides est réalisé dans le cadre du diagnostic.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD a dans ses objectifs de favoriser le maintien des milieux humides.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <p>Des orientations particulières sont établies pour permettre la conservation de la fonctionnalité des milieux humides.</p>
<p>3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.</p>	<p><u>Diagnostic</u> :</p> <p>Un inventaire des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires est réalisé dans le cadre du diagnostic.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD a dans ses objectifs la préservation des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <p>Un classement ou un zonage spécial vise à permettre d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires</p>
<p>3D – Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges.</p> <p><i>Le réseau hydrographique du bassin versant est très dense et leurs gestionnaires sont nombreux. Ce réseau a de nombreuses fonctions et notamment celles de corridor biologique et de lutte contre les inondations. Il est impératif, non seulement de le préserver, mais également d'améliorer sa gestion coordonnée, tant au niveau du fond (élimination régulière des embâcles et curages en cas de nécessité) que des berges (entretien de la ripisylve, plantations, limitation des merlons et remblais...). De plus, ce réseau est largement anthropisé et de nombreux ouvrages hydrauliques ont été implanté. L'amélioration de leur gestion permettra d'assurer au mieux le maintien d'un niveau minimum en période d'étiage.</i></p> <p><i>Tout ceci est en lien direct avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs de la DCE, - l'amélioration des liaisons écologiques (trames verte et bleue régionales, trames écologiques locales). 	<p style="text-align: center;">Traduction dans le SCoT</p> <p><u>Diagnostic</u> :</p> <p>Un inventaire des principaux cours d'eau et de leurs principaux affluents est réalisé.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Il a dans ses objectifs la protection et la réhabilitation des cours d'eau et de leur berges. Le scénario de développement retenu est compatible avec l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et tend à améliorer les liaisons écologiques.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <p>Fixer des orientations visant à atteindre l'objectif de protection et de réhabilitation des cours d'eau et de leurs berges.</p>
<p>3D-M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p>	<p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD a dans ses objectifs la préservation des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <p>Proposer des orientations permettant la protection des fossés ayant un rôle pour les espaces à enjeux ou ne leur nuisant pas.</p>
<p>3F-M3 Réaliser un diagnostic hydraulique et biologique des espaces à enjeux prioritaires.</p>	<p><u>Diagnostic</u> :</p> <p>Réaliser un diagnostic général hydraulique et biologique des espaces à enjeux prioritaires</p>

Maitrise des écoulements et lutte contre les inondations

4A – Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est à appréhender de manière différente en milieu urbain et rural.
En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettra :

- d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques,
- de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage,
- de minimiser les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement,
- de favoriser la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer).

De plus, l'utilisation de techniques alternatives (fossés drainant, noues...) peut constituer un atout esthétique et paysager, et faciliter l'entretien de ce type d'aménagement.
En milieu rural, certaines techniques simples à mettre en œuvre permettent de limiter les ruissellements lors de fortes pluies et donc de limiter les risques d'inondations par coulées de boues et par débordement de cours d'eau.

Traduction dans le SCoT

Diagnostic :
 Il fait l'état des lieux général de la gestion des eaux pluviales sur le territoire (réseau et exutoire, relation amont-aval)

PADD :
 Il retient le principe de solidarité amont-aval.

Orientation :
 Elle prescrit le principe de rétention des eaux pluviales sur les communes amonts.

4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennal.

Orientation :
 Elle prescrit le principe de rétention des eaux pluviales sur les communes amonts.

4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.

Orientation :
 Elle incite au recensement et à la préservation des éléments de paysages favorables à la réduction des ruissellements.

4C – Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues

Le réseau hydrographique ayant été fortement aménagé au cours des siècles, les pics de crue sont plus rapides et plus élevés.
Il est donc nécessaire de :

- préserver le champ d'expansion des crues relictuel, afin de ne pas aggraver le phénomène,
- rétablir des zones d'expansion des crues lorsque cela est possible (absence d'enjeu socio-économique).

Tout ceci nécessite une vision globale à l'échelle du bassin versant, implique la reconnaissance du principe de solidarité amont-aval (ne rien faire qui puisse aggraver les risques d'inondations pour les voisins) et sous-entend de connaître et diffuser la "mémoire" des inondations.

Traduction dans le SCoT

Diagnostic :
 Il doit identifier les principaux champs d'expansion des crues.

PADD :
 Il retient le principe de préservation et de rétablissement des champs d'expansion des crues.

4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.

Orientation :
 Elle permet de protéger la fonctionnalité des zones inondables naturelles.

4D – Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières.

Le territoire du SAGE est fortement peuplé et les enjeux socio-économiques sont grands. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger l'existant, dans une logique de solidarité à l'échelle du bassin. Il faut donc une synergie des actions d'information des populations, d'amé-

Traduction dans le SCoT

Diagnostic :
 Il doit identifier les principales zones inondables et zones de productions de ruissellements, ainsi que les problématiques liées aux affaissement miniers.

PADD :
 Les choix retenus veillent à la limitation de

<p><i>nagements hydrauliques, de limitation de l'imperméabilisation, d'amélioration des réseaux d'assainissement... En contrepartie, il est indispensable que les actions engagées afin d'y contribuer n'aient pas pour conséquence de diminuer les surfaces des zones d'expansion des crues et ne servent donc pas à permettre de nouvelles constructions exposées en zone inondable.</i></p>	<p>l'imperméabilisation et à l'amélioration des réseaux d'assainissement.</p> <p><u>Orientation</u> : Elle prescrit des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones d'accumulations ou d'écoulements identifiées afin de contraindre ou de limiter leur urbanisation.</p>
<p>4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte 22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.</p>	<p><u>Orientation</u> : Limiter l'imperméabilisation des zones amont.</p>
<p>4D-M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité les sens d'écoulement locaux.</p>	<p><u>Orientation</u> : Prendre en compte les stations de relevage des eaux et les zones d'affaissement miniers.</p>
<p>4E – Améliorer la connaissance <i>Les risques d'inondations doivent être connus du plus grand nombre, et notamment des élus, des techniciens et des particuliers. Il est donc nécessaire de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - parfaire la connaissance des risques, notamment à travers la mémoire des inondations, les dossiers de prévention des risques et l'atlas des zones inondables, - diffuser largement cette connaissance. 	
<p>4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.</p>	<p>A l'occasion des procédures d'élaboration, de révision ou de modification, le diagnostic et les cartes liés aux risques sont mis à jour sur la connaissance du risque inondation.</p>

Tableau de synthèse de la transposition dans le PLU

Orientation du SAGE	Disposition du SAGE	Rapport de présentation	PADD	Orientations d'aménagement	Zonage	Règlement	Annexes sanitaires
Sauvegarde de la ressource en eau	1A-M1					X	
	1A-M4			X			
	1A-M5		X	X		X	
	1E-M2	X	X			X	
	1E-R1	X	X			X	
	1F-M1	X			X		
Lutte contre les pollutions	2A-R1	X				X	X
	2B-M6	X	X		X		
Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques	3A-R1	X	X		X	X	
	3A-R2	X	X		X	X	
	3A-R4	X	X		X	X	
	3A-M1	X	X		X	X	
	3A-M2	X	X		X	X	
	3D-M3	X	X		X		
	3D-M5					X	
	3D-R1	X				X	
Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations	4A-R1	X	X		X	X	
	4A-M5	X	X	X	X		
	4C-M1	X	X		X	X	
	4C-R2	X	X		X	X	
	4C-R3	X	X		X	X	
	4D-M3	X	X			X	
	4D-M5	X	X		X	X	
	4E-M2	X	X	X	X	X	

x : partie du PLU devant à minima répondre aux dispositions du SAGE, selon les cas d'autres parties du PLU peuvent être concernées.

Les tableaux suivants sont une synthèse des éléments prépondérants du SAGE pouvant s'imposer en terme de compatibilité au PLU. Toutefois le seul document opposable reste le SAGE Scarpe Aval dans son intégralité. Cette synthèse est un guide de lecture permettant de mieux cibler les enjeux prioritaires.

SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU

	Traduction dans le PLU
<p>1A – Promouvoir les économies d'eau <i>Bien que les volumes prélevés dans la nappe de la craie aient globalement baissé, l'équilibre entre la recharge de l'aquifère et la demande en eau est précaire. Il est donc indispensable de favoriser et mettre en place des actions permettant de limiter la consommation d'eau et les fuites d'eau, quel que soit l'usage.</i></p>	
<p>1A – M1 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle</p>	<p><u>Règlement</u> : Le règlement du PLU ne peut interdire la mise en place de système de gestion des eaux pluviales à la parcelle (toitures terrasses de récupération des eaux pluviales ou les affouillements permettant la création de bassins d'infiltration...) ou imposer un rejet systématique au réseau si des solutions alternatives sont envisageables.</p>
<p>1A – M4 Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration...).</p>	<p><u>Orientations d'aménagement</u> : Si les contraintes locales relevées dans l'état initial de l'environnement le permettent (géologie, vulnérabilité de la nappe, topographie, pollutions du sous-sol...), le PLU fixe, en ce qui concerne les espaces publics à créer et via des orientations d'aménagement, un mode de gestion des eaux pluviales répondant à un objectif de stockage, de récupération et/ou d'infiltration.</p>
<p>1A – M5 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) , à appliquer dans les zones urbanisables</p>	<p><u>PADD</u> : Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la recommandation de la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les zones urbanisables. <i>remarque : La notion de zones urbanisables équivaut à toutes zones où l'urbanisation est possible et de ce fait, peut ne pas se limiter uniquement aux zones U et AU.</i></p> <p><u>Orientations d'aménagement</u> : Les orientations d'aménagements du PLU recommandent la mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales dans les zones urbanisables.</p> <p><u>Règlement</u> : Le règlement du PLU ne peut interdire la mise en place de système de récupération des eaux pluviales (toitures terrasses de récupération des eaux pluviales ou les affouillements permettant l'implantation de citernes...)</p>
<p>1E – Favoriser la recharge des nappes <i>Du fait de l'urbanisation croissante, l'imperméabilisation des sols augmente et l'infiltration d'eau vers les nappes diminue. Or, ce phénomène d'infiltration permet la reconstitution des réserves d'eau dans les nappes. Il est donc indispensable de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser l'infiltration, en tenant compte que :</i> <i>- certaines zones, imperméables, ne s'y prêtent pas,</i> <i>- pour d'autres, la réglementation prévoit que s'il existe des risques avérés de contamination, elles soient au contraire imperméabilisées.</i></p>	Traduction dans le PLU
<p>1E – M2 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Un recensement à l'échelle communale des risques de contamination des aquifères vulnérables en cas d'infiltration des eaux pluviales est réalisé dans l'état</p>

<p>risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.</p>	<p>initial de l'environnement. Cet état initial identifie également les sites et sols pollués.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs le fait de devoir favoriser la recharge des nappes d'eau souterraine en présence seulement si les conditions locales ne peuvent entraîner de contamination de celles-ci.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>Le règlement du PLU définit des conditions d'assainissement pour les eaux pluviales et favorise, si la nature des sols le permet, les techniques alternatives par infiltration sauf en cas de risque de contamination des aquifères et ceci dans le respect des règlements en vigueur. Dans le dernier cas, il fixe des conditions adaptées à la préservation de la qualité des nappes d'eaux souterraines.</p>
<p>1E – R1 Les SCOT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'état initial de l'environnement détermine au vu de la géologie locale, les secteurs favorable à l'infiltration des eaux assurant la recharge des nappes d'eaux présentes.</p> <p>Justification des règles retenues pour limiter l'imperméabilisation.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs le fait de limiter l'imperméabilisation des sols lors de la réalisation des projets urbains ou des constructions.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>Sur les secteurs identifiés comme favorables à l'infiltration des eaux vers les aquifères, une règle limitant l'emprise au sol est édictée et un pourcentage d'implantation pour les espaces verts est fixée. Les seuils à définir sont à justifier dans le rapport de présentation et sont fonction du contexte local et ils garantissent à minima le maintien de conditions favorables pour la recharge de la nappe.</p>
<p>1F – Maîtriser la gestion qualitative de la ressource</p> <p><i>Les dispositions réglementaires de protection des champs captants sont en place ou en voie de l'être. S'il est nécessaire d'achever ces procédures, il est indispensable de faire appliquer les mesures imposées par les déclarations d'utilité publique (DUP), bien que cela ne soit pas facile dans les faits.</i></p> <p><i>Cette orientation n'étant pas suffisante pour protéger la nappe de la craie contre les pollutions, il est indispensable de mettre en oeuvre les mesures et les programmes d'actions décrits dans le thème « lutte contre les pollutions ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Traduction dans le PLU</p>
<p>1F – M1 Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection (Conseil Général, Établissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes...).</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>La zone d'alimentation de la nappe de la craie est localisée dans l'état initial de l'environnement.</p> <p><u>Zonage réglementaire et emplacements réservés</u> :</p> <p>Un zonage spécifique (N) peut être attribué aux zones d'alimentation de la nappe de la craie.</p>

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

2A – Maîtriser les pollutions d'origine domestique

La densité de population est supérieure à 450 habitants au kilomètre carré, une des plus forte de France. De plus, le territoire présente très peu de relief, rendant complexe la collecte des eaux usées. Les pollutions domestiques sont à ce titre celles qui impactent le plus les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Il s'agit donc d'agir afin :

- d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif, tant au niveau de la collecte que du traitement,
- de limiter l'usage des produits phytosanitaires,
- d'améliorer la gestion des déchets.

Traduction dans le PLU

2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents d'urbanisme.

Cette disposition implique que toute élaboration ou révision de PLU est dépendante de l'obligation réglementaire de réalisation des zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Rapport de présentation :

L'état initial de l'environnement fait la synthèse des zonages d'assainissement. La justification de la prise en compte de ceux-ci dans le parti d'aménagement retenu par la collectivité apparaît dans le rapport de présentation.

Règlement :

Le règlement du PLU définit des conditions d'assainissement de manière conforme aux éléments inscrit dans les zonages d'assainissement. Les conditions de réalisation des assainissements individuels y sont précisées.

Annexes :

Les zonages d'assainissement sont transcrits dans les annexes du PLU.

2B – M6 Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Rapport de présentation :

Un inventaire des sites et sols pollués est réalisé dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. Celui-ci fait l'objet d'un croisement avec les masses d'eau et les milieux aquatiques présents sur le territoire afin d'identifier les éventuels impacts sur leur qualité.

PADD :

Le PADD du PLU peut inscrire dans ses objectifs le fait qu'il incite à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Le parti d'aménagement contribue alors à réhabiliter ou requalifier les friches industrielles et minières et incite ainsi à leur dépollution.

Zonage réglementaire :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme les sites et sols pollués sont inscrits au titre des risques et nuisances sur le zonage réglementaire.

Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques

3A – Favoriser le maintien des milieux humides	Traduction dans le PLU
<p><i>Les milieux humides du territoire ont subi une pression non négligeable, notamment urbaine et agricole. Afin de minimiser les menaces pesant sur ces milieux et favoriser leur maintien. il s'agit de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux, - interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires. 	
<p>3A – R1 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – R2 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.</p> <p>3A – M2 Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>Un inventaire des zones humides et des autres milieux aquatiques est réalisé dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que le parti d'aménagement retenu ou les aménagements autorisés ne remettent pas en cause leur conservation.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la préservation des milieux humides et aquatiques.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> :</p> <p>Un zonage spécifique est attribué à ces espaces afin de garantir leur préservation.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>Des prescriptions particulières sont établies pour permettre la conservation de la fonctionnalité des espaces à enjeux et enjeux prioritaires.</p>
<p>3A – R4 Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune la plaine basse de la Scarpe selon la définition faite par le SAGE.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs l'interdiction de création et d'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe afin de favoriser le maintien des milieux humides.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> :</p> <p>Un zonage approprié à la réglementation particulière à édicter est attribué aux secteurs de la plaine basse de la Scarpe.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>Des prescriptions particulières permettant de ne pas créer ou étendre les plans d'eau sont établies pour les zones concernées par la plaine basse de la Scarpe.</p>

<p>3D – Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges.</p> <p>Le réseau hydrographique du bassin versant est très dense et leurs gestionnaires sont nombreux. Ce réseau a de nombreuses fonctions et notamment celles de corridor biologique et de lutte contre les inondations. Il est impératif, non seulement de le préserver, mais également d'améliorer sa gestion coordonnée, tant au niveau du fond (élimination régulière des embâcles et curages en cas de nécessité) que des berges (entretien de la ripisylve, plantations, limitation des merlons et remblais...).</p> <p>De plus, ce réseau est largement anthropisé et de nombreux ouvrages hydrauliques ont été implantés. L'amélioration de leur gestion permettra d'assurer au mieux le maintien d'un niveau minimum en période d'étiage.</p> <p>Tout ceci est en lien direct avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs de la DCE, - l'amélioration des liaisons écologiques (trames verte et bleue régionales, trames écologiques locales). 	<p>Traduction dans le PLU</p>
<p>3D – M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'étude d'incidence du plan sur l'environnement localise en fonction du parti d'aménagement retenu, les fossés pouvant être impactés par sa mise en œuvre. Des mesures nécessaires à leur préservation, s'ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et enjeux prioritaires, doivent être établies.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs qu'il incite à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas aux espaces à enjeux et à enjeux prioritaires définis par le SAGE.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> :</p> <p>Les fossés identifiés apparaissent comme éléments du paysage à préserver au titre de l'écologie et/ou de la prévention des risques naturels sur le plan de zonage réglementaire.</p>
<p>3D – M5 Ne pas autoriser, hors zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalaie des boues issues de curage en haut des berges.</p>	<p><u>Règlement</u> :</p> <p>Hors zones urbanisées, le règlement du PLU interdit les exhaussements dans le lit majeur des cours d'eau (zones d'expansion des crues) et les dépôts de matériaux de curage en haut des berges.</p>
<p>3D – R1 Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>En cas d'aménagement le long des cours d'eau et ceci dans le respect des règles en vigueur, le rapport de présentation justifie le choix retenu par la collectivité.</p> <p><u>Règlement</u> : Les règles fixant l'implantation des constructions dans les PLU veilleront à maintenir à minima la servitude de passage de 6 mètres instaurée le long des rives des cours d'eau à l'article L.215-18 du Code de l'environnement.</p>

Maitrise des écoulements et lutte contre les inondations

<p>4A – Les eaux pluviales</p> <p>La gestion des eaux pluviales est à appréhender de manière différente en milieu urbain et rural.</p>	<p>Traduction dans le PLU</p>
---	--------------------------------------

<p><i>En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettra :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques, - de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage, - de minimiser les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement, - de favoriser la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer). <p><i>De plus, l'utilisation de techniques alternatives (fossés drainant, noues...) peut constituer un atout esthétique et paysager, et faciliter l'entretien de ce type d'aménagement.</i></p> <p><i>En milieu rural, certaines techniques simples à mettre en œuvre permettent de limiter les ruissellements lors de fortes pluies et donc de limiter les risques d'inondations par coulées de boues et par débordement de cours d'eau.</i></p>	
<p>4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennial.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'état initial de l'environnement établira une approche géologique, hydrologique et topographique. Les contraintes seront analysées. Dans les secteurs soumis à une problématique de ruissellement pluvial (à identifier), le rapport de présentation mettra en avant les enjeux du phénomène (relation amont-aval, libre écoulement des eaux, axes préférentiels d'écoulement, exutoires...) et définira les mesures prises au regard du projet de territoire.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU affichera les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et les identifiera sur une cartographie de principe général (positionnement, protections...)</p> <p><u>Zonage et règlement</u> :</p> <p>Le zonage et le règlement s'appuient sur les enjeux du diagnostic et du PADD pour proposer des règles cohérentes et applicables. Le lien avec le zonage « eaux pluviales » devra être effectué.</p>
<p>4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les éléments du paysage, existants ou à restaurer, déterminants dans la réduction des ruissellements.</p> <p>L'étude d'incidence du plan sur l'environnement montre que le parti d'aménagement va dans ce sens.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs qu'il incite à la préservation et la restauration des éléments de paysage jugés déterminants dans la réduction des ruissellements.</p> <p><u>Orientations d'aménagement</u> :</p> <p>Les éléments de paysage déterminés comme à restaurer peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagement ou être intégrés à celles-ci.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> :</p> <p>Les éléments de paysages identifiés apparaissent comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre de la prévention des risques naturels.</p>

<p>4C – Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues</p> <p><i>Le réseau hydrographique ayant été fortement aménagé au cours des siècles, les pics de crue sont plus rapides et plus élevés.</i></p> <p><i>Il est donc nécessaire de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>préserver le champ d'expansion des crues relictuel, afin de ne pas aggraver le phénomène,</i> - <i>rétablir des zones d'expansion des crues lorsque cela est possible (absence d'enjeu socio-économique).</i> <p><i>Tout ceci nécessite une vision globale à l'échelle du bassin versant, implique la reconnaissance du principe de solidarité amont-aval (ne rien faire qui puisse aggraver les risques d'inondations pour les voisins) et sous-entend de connaître et diffuser la "mémoire" des inondations.</i></p>	<p>Traduction dans le PLU</p>
<p>4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les zones inondables naturelles.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la préservation des zones inondables naturelles résiduelles de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> :</p> <p>Un zonage approprié est attribué à ces zones, indice « i » par exemple.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>Les constructions ou installations, les dépôts et exhaussements y sont interdits.</p> <p>Des prescriptions spéciales sont à édicter pour les autres utilisations des sols afin de ne pas entraver la possible submersion de la zone inondable.</p>
<p>4C – R2 Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'état initial de l'environnement identifie une liste exhaustive des secteurs où un risque inondation est connu ou prévisible.</p> <p><u>PADD</u> :</p> <p>Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs l'intégration du risque inondation dans son parti d'aménagement.</p> <p><u>Zonage règlementaire</u> :</p> <p>Un zonage approprié est attribué à ces zones de risque inondation.</p> <p><u>Règlement</u> :</p> <p>En zone à risque inondation, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales.</p>
<p>4C – R3 Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <p>L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les zones d'expansion des crues, ainsi que, les secteurs urbanisés où les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m.</p>

	<p>PADD : Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs le fait de devoir éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.</p> <p>Zonage réglementaire : Un zonage approprié est attribué à ces zones, indice « i » par exemple.</p> <p>Règlement : Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones d'expansion de crues.</p>
<p>4D – Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières.</p> <p><i>Le territoire du SAGE est fortement peuplé et les enjeux socio-économiques sont grands. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger l'existant, dans une logique de solidarité à l'échelle du bassin. Il faut donc une synergie des actions d'information des populations, d'aménagements hydrauliques, de limitation de l'imperméabilisation, d'amélioration des réseaux d'assainissement...</i></p> <p><i>En contrepartie, il est indispensable que les actions engagées afin d'y contribuer n'aient pas pour conséquence de diminuer les surfaces des zones d'expansion des crues et ne servent donc pas à permettre de nouvelles constructions exposées en zone inondable.</i></p>	<p style="text-align: center;">Traduction dans le PLU</p>
<p>4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte 22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.</p>	<p>Rapport de présentation : L'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les zones situées en amont des réseaux hydrographiques secondaires et principaux, ces derniers étant identifiés sur la carte 22.B du SAGE. L'incidence du plan sur l'environnement doit faire la démonstration que le parti d'aménagement retenu n'augmente pas le risque d'inondation à l'aval.</p> <p>PADD : Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la limitation de l'imperméabilisation, afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.</p> <p>Règlement : Si les zones situées en amont sont destinées à être aménagées, le règlement fixe des prescriptions spéciales visant à limiter leur imperméabilisation. Ceci peut être fait en limitant la surface d'emprise au sol des constructions, en fixant un COS et ou en imposant une part importante d'espace verts. L'infiltration des eaux pluviales collectées est le mode de gestion à retenir dès que les conditions locales de sol, de sous-sol et de sensibilité du milieu récepteur le permettent.</p>
<p>4D-M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas</p>	<p>Rapport de présentation : Le parti d'aménagement retenu doit permettre d'assurer la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevage des eaux (SRE) représentées sur la carte 23. Les problématiques liées aux affaissement miniers doivent être intégrées dans l'état initial de l'environnement et orienter les choix</p>

<p>de nécessité, les sens d'écoulement locaux.</p>	<p>d'aménagement.</p> <p><u>PADD</u> : Le PADD du PLU inscrit dans ses objectifs la prise en compte des problématiques liées aux affaissements miniers.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : Les zones d'affaissement miniers sont reportées sur le zonage réglementaire, ainsi que la localisation des SRE.</p> <p><u>Règlement</u> : Des prescriptions spéciales peuvent être édictées au vu des risques identifiés.</p>
<p>4E – Améliorer la connaissance <i>Les risques d'inondations doivent être connus du plus grand nombre, et notamment des élus, des techniciens et des particuliers. Il est donc nécessaire de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - parfaire la connaissance des risques, notamment à travers la mémoire des inondations, les dossiers de prévention des risques et l'atlas des zones inondables, - diffuser largement cette connaissance. 	
<p>4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.</p>	<p>A l'occasion des procédures d'élaboration, de révision et révision simplifiée, les personnes compétentes en matière d'urbanisme abondent le rapport de présentation sur la connaissance qu'elles ont du risque inondation. Une traduction réglementaire est effectuée (zonage et règlement).</p>

Tableau de synthèse de la transposition dans la carte communale

Orientation du SAGE	Disposition du SAGE	Rapport de présentation	Zonage
Sauvegarde de la ressource en eau	1A-M1	X	X
	1E-M2	X	X
	1F-M1	X	X
Lutte contre les pollutions	2A-R1	X	X
	2B-M6	X	X
Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques	3A-R1	X	X
	3A-R2	X	X
	3A-M1	X	X
	3D-M3	X	X
Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations	4A-R1	X	X
	4A-M5	X	X
	4C-M1	X	X
	4C-R2	X	X
	4D-M3	X	
	4D-M5	X	X
	4E-M2	X	X

SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU

<p>1A – Promouvoir les économies d'eau <i>Bien que les volumes prélevés dans la nappe de la craie aient globalement baissé, l'équilibre entre la recharge de l'aquifère et la demande en eau est précaire. Il est donc indispensable de favoriser et mettre en place des actions permettant de limiter la consommation d'eau et les fuites d'eau, quel que soit l'usage.</i></p>	<p><i>Traduction dans la CC</i></p>
<p>1A – M1 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle</p>	<p><u>Rapport de présentation et zonage</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte la possibilité de gestion à la parcelle des eaux pluviales.</p>
<p>1E – Favoriser la recharge des nappes <i>Du fait de l'urbanisation croissante, l'imperméabilisation des sols augmente et l'infiltration d'eau vers les nappes diminue. Or, ce phénomène d'infiltration permet la reconstitution des réserves d'eau dans les nappes. Il est donc indispensable de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser l'infiltration, en tenant compte que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines zones, imperméables, ne s'y prêtent pas, - pour d'autres, la réglementation prévoit que s'il existe des risques avérés de contamination, elles soient au contraire imperméabilisées. 	<p><i>Traduction dans la CC</i></p>
<p>1E – M2 Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Un recensement des risques de contamination possibles des aquifères vulnérables en cas d'infiltration des eaux pluviales est réalisé. La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte ce recensement afin de ne pas aller à l'encontre de la préservation de la qualité de l'eau.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte l'infiltration des eaux pluviales.</p>
<p>1F – Maîtriser la gestion qualitative de la ressource <i>Les dispositions réglementaires de protection des champs captants sont en place ou en voie de l'être. S'il est nécessaire d'achever ces procédures, il est indispensable de faire appliquer les mesures imposées par les déclarations d'utilité publique (DUP), bien que cela ne soit pas facile dans les faits. Cette orientation n'étant pas suffisante pour protéger la nappe de la craie contre les pollutions, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures et les programmes d'actions décrits dans le thème « lutte contre les pollutions ».</i></p>	<p><i>Traduction dans la CC</i></p>
<p>1F – M1 Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection (Conseil Général, Établissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes...).</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : La zone d'alimentation de la nappe de la craie est localisée.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte la zone d'alimentation de la nappe de la craie.</p>

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

<p>2A – Maîtriser les pollutions d'origine domestique</p> <p><i>La densité de population est supérieure à 450 habitants au kilomètre carré, une des plus forte de France. De plus, le territoire présente très peu de relief, rendant complexe la collecte des eaux usées. Les pollutions domestiques sont à ce titre celles qui impactent le plus les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Il s'agit donc d'agir afin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif, tant au niveau de la collecte que du traitement, - de limiter l'usage des produits phytosanitaires, - d'améliorer la gestion des déchets. 	<p><i>Traduction dans la CC</i></p>
<p>2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents d'urbanisme.</p>	<p>Cette disposition implique que toute élaboration ou révision de CC est dépendante de l'obligation réglementaire de réalisation des zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p><u>Rapport de présentation</u> : Un diagnostic initial fait la synthèse des zonages d'assainissement. La justification de la prise en compte de ceux-ci dans le parti d'aménagement retenu par la collectivité apparaît dans le rapport de présentation.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte les zonages d'assainissement.</p>
<p>2B – M6 Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Un inventaire des sites et sols pollués est réalisé. Celui-ci fait l'objet d'un croisement avec les masses d'eau et les milieux aquatiques présents sur le territoire afin d'identifier les éventuels impacts sur leur qualité.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte les problématiques de pollution des sols.</p>

Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques

<p>3A – Favoriser le maintien des milieux humides</p> <p><i>Les milieux humides du territoire ont subi une pression non négligeable, notamment urbaine et agricole. Afin de minimiser les menaces pesant sur ces milieux et favoriser leur maintien, il s'agit de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux, - interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires. 	<p><i>Traduction dans la CC</i></p>
--	--

<p>3A – R1 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – R2 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Un inventaire des zones humides et des autres milieux aquatiques est réalisé dans le cadre de l'étude sur l'état initial de l'environnement. L'évaluation de l'incidence du plan sur l'environnement démontre leur préservation et le fait que le parti d'aménagement retenu où les constructions autorisées ne remettent pas en cause leur conservation.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : Il garantit leur préservation.</p>
<p>3D – Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges.</p> <p>Le réseau hydrographique du bassin versant est très dense et <i>leurs gestionnaires sont nombreux. Ce réseau a de nombreuses fonctions et notamment celles de corridor biologique et de lutte contre les inondations. Il est impératif, non seulement de le préserver, mais également d'améliorer sa gestion coordonnée, tant au niveau du fond (élimination régulière des embâcles et curages en cas de nécessité) que des berges (entretien de la ripisylve, plantations, limitation des merlons et remblais...).</i></p> <p><i>De plus, ce réseau est largement anthropisé et de nombreux ouvrages hydrauliques ont été implanté. L'amélioration de leur gestion permettra d'assurer au mieux le maintien d'un niveau minimum en période d'étiage.</i></p> <p><i>Tout ceci est en lien direct avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs de la DCE, - l'amélioration des liaisons écologiques (trames verte et bleue régionales, trames écologiques locales). 	<p style="text-align: center;">Traduction dans la CC</p>
<p>3D – M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : L'étude d'incidence du plan sur l'environnement localise en fonction du parti d'aménagement retenu, les fossés pouvant être impactés par sa mise en œuvre. Les choix retenus pour la carte communale contribuent à leur préservation et ceci sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et enjeux prioritaires.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte les fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p>

Maitrise des écoulements et lutte contre les inondations

4A – Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est à appréhender de manière différente en milieu urbain et rural.
En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettra :

- d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques,
- de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage,
- de minimiser les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement,
- de favoriser la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer),

De plus, l'utilisation de techniques alternatives (fossés drainant, noues...) peut constituer un atout esthétique et paysager, et faciliter l'entretien de ce type d'aménagement.
En milieu rural, certaines techniques simples à mettre en œuvre permettent de limiter les ruissellements lors de fortes pluies et donc de limiter les risques d'inondations par coulées de boues et par débordement de cours d'eau.

Traduction dans la CC

4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennal.

Rapport de présentation :
 L'état initial de l'environnement établira une approche géologique, hydrologique et topographique. Les contraintes seront analysées. Dans les secteurs soumis à une problématique de ruissellement pluvial (à identifier), le rapport de présentation mettra en avant les enjeux du phénomène (relation amont-aval, libre écoulement des eaux, axes préférentiels d'écoulement, exutoire...) et définira les mesures prises au regard du projet de territoire.

Zonage réglementaire :
 La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées tient compte des problématiques de ruissellement.

4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.

Rapport de présentation :
 L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les éléments du paysage déterminants dans la réduction des ruissellements. L'incidence du plan sur l'environnement montre que le parti d'aménagement retenu les préserve.

Zonage réglementaire :
 La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées affiche les éléments de paysages à préserver.

4C – Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues

Le réseau hydrographique ayant été fortement aménagé au cours des siècles, les pics de crue sont plus rapides et plus élevés.
Il est donc nécessaire de :

- préserver le champ d'expansion des crues relictuel, afin de ne pas aggraver le phénomène,
- rétablir des zones d'expansion des crues lorsque cela est possible (absence d'enjeu socio-économique).

Tout ceci nécessite une vision globale à l'échelle du bassin versant, implique la reconnaissance du principe de solidarité amont-aval (ne rien faire qui puisse aggraver les risques d'inondations pour les voisins) et sous-entend de connaître et diffuser la "mémoire" des inondations.

Traduction dans la CC

<p>4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les zones inondables naturelles.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : Le zonage affiche les zones inondables naturelles.</p>
<p>4C – R2 Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : L'état initial de l'environnement identifie une liste exhaustive des secteurs où un risque inondation est connu ou prévisible.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : Le zonage affiche les zones inondables naturelles.</p>
<p>4D – Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières.</p> <p><i>Le territoire du SAGE est fortement peuplé et les enjeux socio-économiques sont grands. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger l'existant, dans une logique de solidarité à l'échelle du bassin. Il faut donc une synergie des actions d'information des populations, d'aménagements hydrauliques, de limitation de l'imperméabilisation, d'amélioration des réseaux d'assainissement...</i></p> <p><i>En contrepartie, il est indispensable que les actions engagées afin d'y contribuer n'aient pas pour conséquence de diminuer les surfaces des zones d'expansion des crues et ne servent donc pas à permettre de nouvelles constructions exposées en zone inondable.</i></p>	<p>Traduction dans la CC</p>
<p>4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte 22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : L'étude sur l'état initial de l'environnement localise à l'échelle de la commune les zones situées en amont des réseaux hydrographiques secondaires et principaux, ces derniers étant identifiés sur la carte 22.B du SAGE.</p> <p>L'étude de l'incidence du projet sur l'environnement doit faire la démonstration que le parti d'aménagement retenu n'augmente pas le risque d'inondation à l'aval.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : Le zonage affiche les zones inondables naturelles.</p>
<p>4D-M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité les sens d'écoulement locaux.</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Le parti d'aménagement retenu doit permettre d'assurer la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevage des eaux représentées sur la carte 23. Les problématiques liées aux affaissements miniers doivent être intégrées dans l'état initial de l'environnement et orienter les choix d'aménagement.</p> <p><u>Zonage réglementaire</u> : La délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées prend en compte les problématiques liées aux affaissements miniers.</p>

<p>4E – Améliorer la connaissance <i>Les risques d'inondations doivent être connus du plus grand nombre, et notamment des élus, des techniciens et des particuliers. Il est donc nécessaire de :</i> - parfaire la connaissance des risques, notamment à travers la mémoire des inondations, les dossiers de prévention des risques et l'atlas des zones inondables, - diffuser largement cette connaissance.</p>	
<p>4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.</p>	<p>A l'occasion des procédures d'élaboration, de révision, les personnes compétentes en matière d'urbanisme abondent le rapport de présentation sur la connaissance qu'elles ont du risque inondation. Une traduction réglementaire est effectuée (zonage)</p>

III-3 Autres informations

Sur le site Gest'Eau, il existe des documents complémentaires sur la prise en compte de l'eau dans la planification urbaine. **4 fiches thématiques** viennent compléter ce fascicule, dans les différentes phases de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Document réalisé par la DDTM du Nord

rédigé par Denis LEROUX et Matthieu GIUSTI

Ont participé à la préparation de ce document :

- Sylvain POMMIER
- Maryse GUELTON
- Maryse DOUCHET
- Hervé HELLEBOID

Les référents Eau :

- Casimir LETELLIER
- Gauthier TURCO
- Alexandre DE GEEST
- Matthieu RIOU

La DDTM du Pas de Calais

- Nathalie COINT

Les animatrices de SAGE

Delta de l'Aa

- Anne LECOEUICHE

Scarpe aval

- Ludivine MILLAMON

Ont participé à la relecture de ce document :

- Jean-Charles LEMAY
- Marion PETTENATI
- Marie-Laurence LETERME
- Murielle GOURIOU